

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

\*06092157\*

TRIBUNAL DE COMMERCE

24-05-2006

NIVELLES  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise

881.524 224

Dénomination

(en entier)

**Comm.V Paul Hartmann Finance SCS**

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège : 1480 Tubize (Saintes), avenue Paul Hartmann, 1

**Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATIONS**

D'un acte dressé par Maître Luc BARBIER, Notaire à Braine-l'Alleud, substituant Maître Jean-Louis SNEYERS, Notaire à Hannut, le vingt-trois mai deux mil six, il est extrait qu'il est constitué une Société en Commandite Simple présentant les caractères suivants.

**1. Associés**

A La société de droit allemand "NOGE Gesellschaft für Medizinprodukte und Dienstleistungen GmbH", dont le siège social est à D-89522 Heidenheim (Allemagne), Paul Hartmann strasse, 12

immatriculée au registre de commerce de Heidenheim an der Brenz (Baden-Wurtemberg) sous numéro HRB 1876 et à la TVA sous numéro DE 219.481.400.

associé commandité

B La société anonyme "N.V. PAUL HARTMANN S.A.", dont le siège social est à 1480 Tubize (Saintes), avenue Paul Hartmann, 1, immatriculée sous numéro TVA BE 0414.346.782 registre des personnes morales de Nivelles,

associé commanditaire

**2. Dénomination**

Sa dénomination est "Comm.V Paul Hartmann Finance SCS"

**3. Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée, sauf application de l'article vingt-six (26) ou vingt-sept (27) ci-après.

**Article 26 Les associés**

Le retrait, le décès, la dissolution, l'insolvabilité, la faillite ou l'incapacité d'un associé entraîne la perte de sa qualité d'associé. Ces événements entraînent également la dissolution de la société, sauf si les autres associés en décident autrement, en auquel cas la société subsistera avec les associés restants, à condition qu'au moins un associé commanditaire et un associé commandité demeurent dans la société.

Si le détenteur de la participation A perd sa capacité d'associé, lui ou ses successeurs légaux recouvreront une partie des actifs nets au moment de la perte de la capacité d'associé, proportionnellement à sa participation au capital

**Article 27: Accomplissement de l'objet social de la société**

L'accomplissement de l'objet social de la société entraîne de plein droit sa dissolution.

**4. Objet social**

L'objet social de la société est de fonctionner comme un centre de services financiers pour les sociétés du groupe Hartmann. A cet effet, la société peut s'engager dans toutes opérations financières, étant en relation directe ou indirecte avec son objet.

**5. Siège social** Le siège social est établi à 1480 Tubize (Saintes), Avenue Paul Hartmann 1

Le siège social peut être transféré à tout autre endroit en Belgique par décision de l'assemblée générale en respectant les conditions pour la modification des statuts

**6. Capital social :**

Le capital social s'élève à un million deux cent mille euros (1 200 000,00 euros). Il est représenté par une participation A, représentant une valeur nominale d'un million deux cent mille (1 200 000,00) euros.

Le capital social de la société a été entièrement et inconditionnellement souscrit et est entièrement libéré par une contribution en espèces de un million deux cent mille (1.200.000,00) euros.

Des participations additionnelles, auxquelles des droits et/ou obligations différents, peuvent à tout moment être intégrées à la structure du capital de la société

**7. Formation du capital :**

Le capital a été entièrement souscrit, et totalement libéré en numéraire par la société anonyme "N.V. Paul HARTMANN S.A.", associé commanditaire

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso**

Nom et signature

#### 8. Réserves, Répartition des bénéfices et du boni de liquidation

Chaque année, le résultat à affecter sera déterminé par l'assemblée générale annuelle des associés. Il se compose du résultat de l'exercice comptable passé et, le cas échéant, du résultat reporté des années précédentes.

L'associé commandité a droit à un dividende préférentiel annuel de dix mille euros (10 000 euros). L'associé commandité n'a droit à aucun dividende en sus de son dividende préférentiel annuel.

Le partie restante éventuelle des bénéfices disponibles peut en tout ou en partie être utilisé pour le paiement d'un dividende au détenteur de la participation A, ou peut être transféré aux bénéfices reportés/réserves de la société.

Sur base d'une estimation du résultat de fin d'année de la société, les deux gérants, ou si aucun gérant n'a été nommé, l'associé commandité peu(ven)t décider, dans les limites du Code des sociétés et des présents statuts, le paiement du montant du dividende préférentiel attribué par une assemblée générale spéciale des associés tenue dans le courant du mois de décembre de chaque année en tant que dividendes anticipés. Ledit paiement sera effectué au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année comptable.

Si, lors de l'assemblée générale annuelle des associés, il devait être établi que le dividende anticipé payé sur les dividendes excède les bénéfices effectivement disponibles et distribuables, le surplus devra être remboursé à la société. Dans tous les cas, un intérêt de sept pour cent (7%) devra être payé sur le montant du remboursement, calculé à partir du jour où l'avance sur les dividendes a été payée et jusqu'au jour où il aura effectivement été remboursé sur le compte adéquat de la société.

A tout moment, l'assemblée générale des associés pourra décider de distribuer des dividendes intermédiaires sur les bénéfices reportés ou sur les réserves distribuables de la société.

En cas de liquidation de la société et si aucun liquidateur n'a été spécifiquement nommé, les deux gérants, ou si aucun gérant n'a été nommé, l'associé commandité agira (agiront) en tant que liquidateur(s). Les associés commanditaires ne sont pas habilités à être liquidateur(s).

#### 9 Exercice social :

L'exercice comptable commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice comptable commencera exceptionnellement à la date de la constitution de la société et prendra fin le trente et un décembre deux mil six.

#### 10. Gérance et commissaire :

La société est gérée par l'associé commandité excepté au cas où l'associé commandité aurait nommé des gérants. Les gérants ne peuvent pas être associé(s). La nomination des gérants doit être approuvée par l'assemblée générale des associés. Si des gérants sont nommés, le nombre de gérants ne peut jamais être inférieur ou supérieur à deux. L'associé commandité peut révoquer les gérants à son gré sans approbation de l'assemblée générale des associés.

Si l'associé commandité ou quelconque gérant est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent.

Les compétences respectives, tant internes qu'externes, de l'associé commandité et des gérants sont détaillées à l'article douze (12) des statuts.

Les associés commanditaires n'ont pas le droit de veto sur les décisions prises ou à prendre par l'associé commandité ou les autres gérants.

Les fonctions de gérance et de représentation de l'associé commandité et des deux gérants (si existants) sont en principe rémunérées. Le montant exact de la rémunération sera établi par l'assemblée générale des associés. Cependant, si conformément à l'article onze (11) des présents statuts, deux gérants ont été nommés auxquels la gérance interne est confiée, l'associé commandité n'aura aucun droit à une rémunération quelconque portant sur des tâches de gérance ou de représentation.

#### Article 12 : Compétences de gérance et de représentation

En principe, seul l'associé commandité, ou les deux gérants (si existants), sont habilités à accomplir tous les actes requis ou considérés utiles à la poursuite de l'objet social de la société. Un(les) associé(s) commanditaire(s) ne peu(ven)t en aucun cas, même en vertu d'une autorisation ou au moyen d'une procuration, exécuter quelconque tâche de gérance de la société.

L'associé commandité et les deux gérants disposent chacun individuellement du pouvoir complet de représentation.

Dans la mesure et aussi longtemps que deux gérants ont été nommés, toutes les décisions de gérance interne seront prises exclusivement par les deux gérants conjointement, prenant les décisions nécessaires par concertation et de manière unanime. Cependant, l'associé commandité peut donner des instructions écrites aux gérants concernant la gérance de la société. En dehors de cela, l'associé commandité ne disposera d'aucuns pouvoirs de gérance (interne). Les gérants doivent informer l'associé commandité concernant la situation financière de la société et – en particulier – en ce qui concerne les montants des prêts accordés à des débiteurs individuels au moyen de rapports mensuels écrits.

L'associé commandité ou les deux gérants (si existants) ne peuvent, au niveau interne, jamais prendre individuellement des décisions de gérance dépassant le cours normal des affaires, ceci s'applique particulièrement aux prêts qui – seuls ou en conjonction avec d'autres prêts accordés au même débiteur – dépassent dix millions d'euros (10 000.000,00€). La transaction pertinente peut, cependant, être autorisée au préalable sous forme écrite par le détenteur de la participation A.

La limitation des compétences de l'associé commandité à la représentation de la société au cas où des gérants ont été nommés n'affecte en aucun cas sa responsabilité telle qu'elle est décrite à l'article dix (10) des présents statuts et dans le Code des sociétés.

## Volet B - Suite

Les gérants ne peuvent en aucun cas être tenus pour personnellement responsables pour quelconque engagement de la société et leurs décisions ne peuvent engager que la société

Assemblée Générale Extraordinaire : Réunie immédiatement après la constitution, l'Assemblée décide

1) Gérance : Il est décidé de nommer deux gérants.

- Monsieur MATHOT Francis (numéro national 46.01.20 341-32) demeurant à 1420 Braine-l'Alleud, avenue de la Ferme, 16;

- Monsieur REGA Eric (numéro national : 59 05 01 255-19) demeurant à 1083 Ganshoren, Clos Willy Chambon, 3 boîte 5,

Ils sont nommés pour une durée indéterminée.

2) Conformément à l'article dix-huit des statuts, Monsieur Francis MATHOT est désigné pour présider les assemblées générales.

3) Contrôle : Est nommé commissaire, la société Pricewaterhouse Coopers réviseurs d'entreprises scrl, établissement de Liège, représenté par Monsieur Philippe BARTHELEMY, réviseur d'entreprises, à Liège, avenue Maurice Destenay, 13, pour une durée de trois ans.

### ATTESTATION :

Le Notaire soussigné certifie avoir reçu de la CBC Banque à Bruxelles une attestation de laquelle il ressort que le capital libéré, soit une somme de un million deux cent mille euros, a été déposé sur un compte au nom de la Société en commandite simple "PAUL HARTMAN FINANCES" à constituer.

Pour extrait analytique conforme

Luc BARBIER, Notaire.

Déposé en même temps :

- expédition de l'acte constitutif comprenant photocopie de deux mandants et l'attestation bancaire.